



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision d’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le renforcement des installations de traction électrique (IFTE) – sous-station de Saint-Martin-de-Commune (71)

n° : F -027-20-C-0085

Décision du 24 juillet 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-20-C-0085 (y compris ses annexes) relatif au renforcement des installations de traction électrique (IFTE) – sous-station de Saint-Martin-de-Commune (71), reçu complet de SNCF Réseau le 7 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à assurer la robustesse de l'alimentation électrique de la ligne à grande vitesse (LGV) entre Paris et Lyon et la performance des circulations ferroviaires,
- qui consiste en l'agrandissement d'une sous-station électrique qui alimente la LGV, avec mise en place d'un transformateur 225 kV / 2x25 kV – 60 MVA, nécessitant l'augmentation de la surface de la sous-station de 1 464 m², ainsi que l'extension, la mise aux normes de sécurité et la clôture du poste,
- qui comprend des opérations de terrassement et d'assainissement de la plateforme, de busage sur 55 m d'un ruisseau longé par une haie arbustive, et d'aménagement d'un nouvel accès (4,5 m de large et 25 m de long) depuis la RD 343 qui longe la sous-station existante, ainsi que la démolition des anciennes installations électriques et leur remplacement par des matériels neufs,
- qui comprend aussi des travaux de terrassement et de réalisation d'une plateforme visant à accueillir des matériels de connexion de la sous-station au réseau électrique géré par RTE,
- la superficie totale des acquisitions foncières étant de 7 070 m² (installations RTE et extension de la sous-station électrique) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Martin-de-Commune (71),
- entre la RD 343 et la LGV, longé par ces deux infrastructures et situé sur une parcelle agricole de pré,
- à environ 300 m du site Natura 2000 n° FR2600998 « Forêt de ravin et landes du vallon de Canada, barrage du Pont du Roi » (ZSC), à plus de 200 m de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) n° 260014380 de type I « Réservoir du Pont du Roi » et à quelques mètres de la ZNIEFF de type II n° 260014815 « Plateau d'Antully », étant précisé que la RD 343 est située entre la sous-station et ces sites,
- en l'absence d'habitation dans un périmètre de 300 m autour du projet ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,

- le choix du renforcement de cette sous-station permettant de réduire les travaux par rapport à ce que nécessiterait la création d'une nouvelle sous-station,
- la production d'un diagnostic des enjeux écologiques, étayé par des prospections de terrain, montrant que :
 - aucune faune piscicole ne fréquente le ruisseau (dont les débits sont très faibles),
 - des enjeux environnementaux existent potentiellement sur moins de 800 m²,
 - quatre type d'habitats sont présents, dont un a un caractère patrimonial (zone humide) mais que les travaux n'affecteront au maximum que sur quelques mètres carrés,
 - un enjeu pour l'avifaune est qualifié de « fort » en raison des espèces contactées lors des inventaires, le bureau d'étude auteur du diagnostic précisant que l'enjeu avifaunistique est fort dans l'ensemble des environs ; le bureau d'étude conclut néanmoins que les impacts sur l'avifaune peuvent être supprimés en effectuant les travaux hors de la période de nidification,
 - aucun enjeu floristique n'est présent,
- l'engagement du pétitionnaire à éviter ou réduire les impacts potentiels en :
 - réalisant les travaux sur le ruisseau et la haie entre septembre et février, c'est-à-dire hors périodes sensibles pour les espèces présentes,
 - prenant des dispositions pour l'organisation du chantier afin de réduire et abattre les remises en suspension de matières dans le ruisseau, afin de disposer de moyens de rétention en cas de pollution accidentelle, et afin d'évacuer les éventuels déblais et matériels pollués vers des filières adaptées,
 - mettant en œuvre un éclairage du site limitant les rayonnements vers le ciel,
 - limitant l'imperméabilisation nouvelle aux seules pistes d'accès,
- étant tenu compte que l'impact des travaux sur le trafic conduira à une hausse modérée et temporaire des circulations d'engins, que les seuls rejets vers le milieu sont les eaux pluviales et qu'ils respecteront le règlement d'assainissement de la commune,
- étant tenu compte de la petite superficie affectée par le projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le renforcement des installations de traction électrique (IFTE) – sous-station de Saint-Martin-de-Commune (71), présenté par SNCF Réseau, n° F-027-20-C-0085, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

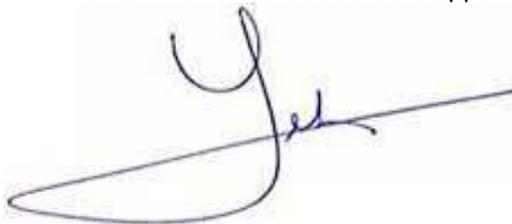
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 juillet 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX